

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°2023-170

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence regionale de sante Hauts-de-France /	
80-2023-11-10-00002 - Décision DOS-SDA 2023-404 portant sanction à	
l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DUVERGER	
pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER (4 pages)	Page 3
80-2023-11-10-00004 - Décision DOS-SDA 2023-405 portant sanction à	
l'encontre la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement	
SUD AMBULANCE (4 pages)	Page 8
80-2023-11-10-00003 - Décision DOS-SDA 2023-406 portant sanction à	
l'encontre la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement	
BOVES AMBULANCES (4 pages)	Page 13
Direction départementale de lemploi, du travail et des solidarités de la	
Somme (DDETS Somme) /	
80-2023-11-29-00002 - Arrête de composition des membres du conseil de	
famille (6 pages)	Page 18
80-2023-11-22-00005 - récépissé de déclaration SAP M. DEPIERRE Stéphane	
(2 pages)	Page 25
80-2023-11-21-00002 - récépissé de déclaration SAP MANNONE Ludovic (2	
pages)	Page 28
Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	
80-2023-11-30-00001 - arrêté d'agrément fourrière SARL Dumeige - site	
d'Albert (2 pages)	Page 31
80-2023-11-27-00002 - SKM-BSR23112812121 (2 pages)	Page 34
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques	
Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques	
Interministérielles	
80-2023-11-29-00003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire	
enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2024 (3	
pages)	Page 37

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-11-10-00002

Décision DOS-SDA 2023-404 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER





DÉCISION DOS-SDA 2023-404 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DUVERGER » POUR SON ÉTABLISSEMENT SARL AMBULANCES DUVERGER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'ARS $\,$;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février 2021 et le 03 août 2021 par les agents de l'ARS;

Vu les rapports d'inspection établis respectivement les 5 mars 2021 et 1^{er} février 2022 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement AMBULANCES DUVERGER de la société AMBULANCES DUVERGER devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société

AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- Aucune enseigne, aucune plaque, aucun horaire d'accueil n'étaient apposés sur la façade de ces locaux, aucune croix de vie non plus ;
- Le stationnement des véhicules déclaré au 129, rue Henri Barbusse 80330 LONGUEAU ne concernait plus cette société le jour de la première inspection, ces derniers étant occupés par une auto-école ;
- Par ailleurs, la configuration des locaux faisait apparaître un garage dont la dimension n'a jamais permis le stationnement d'une ambulance.
- La mission a constaté que les véhicules stationnaient dans les locaux de l'établissement AMBULANCES DUVERGER SUD AMBULANCE soit au 19, rue du Great Eastern à LONGUEAU, sans que l'ARS n'ait été avisé de cette modification structurelle.

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flocage non conforme à la règlementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée. Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021;

Considérant que le rapport de l'inspection du 3 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, les constats suivants étaient formulés, concernant l'agrément de l'établissement dénommé SARL AMBULANCES DUVERGER:

- Les locaux d'accueil de cet établissement ne permettaient pas l'accueil du public, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- Un personnel des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER portait un vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017;

Considérant que la demande de la société AMBULANCES DUVERGER de transfert des autorisations de mise en service des véhicules rattachés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, réceptionnée le 18 août 2021 par les services de l'ARS, a reçu une suite favorable par la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2021-943 portant accord du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires rattachées à cet établissement en date du 29 novembre 2021;

Considérant que ce transfert a permis de lever l'écart persistant relatif aux locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hautsde-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement AMBULANCES DUVERGER – site Longueau ;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun établissement de la société AMBULANCES DUVERGER, ne respectaient les obligations relatives à la règlementation des transports sanitaires lors de l'inspection initiale ;

Considérant que des écarts relatifs à la conformité des locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER et au port de la tenue professionnelle au sein de l'ensemble des établissements ont été constatés lors de la seconde inspection ;

Considérant que ces écarts constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6314-4 du code de la santé publique et des annexes 4 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la règlementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel règlementaire nécessaire à la bonne prise en charge du patient ;
- le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté
- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la règlementation en vigueur ;
- les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégat des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER;

DECIDE

- Article 1 L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-088 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.
- Article 2 Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 30 novembre 2023 de 00h00 à 23h59.
- Article 3 Les dispositions des articles L.6312-4; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.
- Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5 La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SARL AMBULANCES DUVERGER, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 NOV. 2023

Le Directeungénéral

Hugo GILARDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-11-10-00004

Décision DOS-SDA 2023-405 portant sanction à l'encontre la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE





DÉCISION DOS-SDA 2023-405 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCE DUVERGER POUR SON ÉTABLISSEMENT SUD AMBULANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février 2021 et le 03 août 2021 par les agents de l'ARS;

Vu les rapports d'inspection établis respectivement les 5 mars 2021 et 1^{er} février 2022 par les services de l'ARS;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement SUD AMBULANCES de la société AMBULANCES DUVERGER devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 au sein de l'établissement SUD AMBULANCES par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- l'enseigne des locaux d'accueil de l'établissement SUD AMBULANCES n'est pas conforme, faisant apparaître une autre société
- Il est également impossible d'identifier :
- Les différentes entreprises implantées sur le site du fait de l'absence d'enseigne extérieure indiquant leur présence ;
- les bureaux en lien spécifiquement avec l'activité de transports sanitaires du fait de l'absence de marquage à l'intérieur du bâtiment ;
- Les véhicules stationnent sur ce site dans un espace commun à plusieurs entreprises gérées par la société GROUPE DUVERGER sans que les places de stationnement soient rattachées à une entreprise en particulier.
- Le garage commun aux différents établissements est encombré de divers matériaux, objets, cartons sans rapports avec l'activité ambulancière. Une remorque avec des vestiaires en métal occupe le centre du garage.
- Ce garage servant d'aire de désinfection, il est impossible de désinfecter les véhicules en milieu fermé contrairement aux bonnes pratiques professionnelles
- A l'occasion de ce contrôle, trois véhicules rattachés à cet établissement ont été contrôlés :

ASSU immatriculée DK-048-CM:

- > Aspirateur à mucosité défectueux
- Lettrage sur les vitrages non conformes : inscriptions en bleu et jaune sur le côté et à l'arrière du véhicule
- Carnet de désinfection non renseigné depuis mars 2020
- Siège conducteur craqué avec mousse apparente

Ce véhicule a fait l'objet d'une immobilisation, la remise en service étant conditionnée par une présentation du véhicule à l'ARS.

VSL immatriculé EW-354-VN

- > Tenue professionnelle de la conductrice non conforme : pantalon et haut personnel
- > Conductrice circulant sans permis de conduire et sans attestation préfectorale
- Pas d'identification du titulaire de l'agrément sur le véhicule
- Mention « LONGUEAU » de couleur jaune
- Croix latérales mal positionnées, empiétant sur le passage de roue et de dimension inférieure à la règlementation (32cm à la place de 40)
- Masques chirurgicaux pour personnel sans protection

Ce véhicule n'a pas été immobilisé, les manquements ne mettant pas le patient en danger.

VSL immatriculé EK-460-MC:

- Croix de vie sur capot détériorée et dimension inférieure à la règlementation
- Croix de vie sur portière de dimension inférieure à la règlementation
- > Inscription « LONGUEAU » de couleur jaune
- Pare-brise fendu
- Vitrage arrière occulté avec du blanc, inscriptions de couleur bleue et jaune

Ce véhicule n'a pas été immobilisé, les manquements ne mettant pas le patient en danger

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flocage non conforme à la règlementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée; Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

Les tenues professionnelles portées par trois personnels de la société AMBULANCES DUVERGER ne répondaient pas aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021;

Considérant que le rapport de l'inspection du 03 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés, pour l'agrément n° 80-188 de l'établissement SUD AMBULANCE. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, le constat suivant était formulé, concernant cet agrément :

 Un personnel de l'établissement SUD AMBULANCE portait un vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hautsde-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient et pour le personnel;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement SUD AMBULANCE;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement SUD AMBULANCE ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la règlementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel règlementaire nécessaire à la bonne

prise en charge du patient ;

le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté

- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la règlementation en vigueur ;

les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégât des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son l'établissement SUD AMBULANCE dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-188 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 04 décembre 2023 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement SUD AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 NOV. 2023

Le Directeur\général

Hugo GILARDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-11-10-00003

Décision DOS-SDA 2023-406 portant sanction à l'encontre la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES





DECISION DOS-SDA 2023-406 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCE DUVERGER POUR SON ETABLISSEMENT BOVES AMBULANCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les inspections inopinées des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER destinés aux transports sanitaires réalisées les 25 février et 03 août 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu les rapports d'inspection établis les 5 mars 2021 et 1er février 2022 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DUVERGER transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 12 mai 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport final de contrôle établi le 3 septembre 2021 par les services de l'ARS;

Vu le rapport sur pièces en date du 13 février 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 22 mai 2023 de l'établissement BOVES AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 7 juin 2023 ;

Vu les observations orales présentées par les représentants légaux de la société AMBULANCES DUVERGER devant le SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 7 juin 2023;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 25 février 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- Etablissement BOVES AMBULANCES
- La mission d'inspection a constaté que les locaux déclarés comme local d'accueil sont en fait un simple bureau qui fait l'objet d'un bail temporaire octroyé par la CMA. Ce bail prenait fin le 28 février 2021 ;
- Les locaux d'accueil de l'établissement BOVES AMBULANCES ne sont pas signalés à l'extérieur de la structure d'hébergement ;
- Le carton apposé sur le mur du local fait état d'une mention GROUPE DUVERGER qui ne correspond ni au nom juridique de la société ni au nom commercial de l'établissement ;
- La référence M. DUVERGER en qualité de responsable est d'une part erronée et d'autre part, ne permet pas de faire la distinction entre Yannick DUVERGER (ancien représentant légal et Romain DUVERGER, un des responsables légaux du GROUPE DUVERGER)
- Il a été indiqué par la responsable de la structure hébergeant ce local que l'étage auquel il était présent n'était pas prévu pour accueillir du public. La configuration du local ne permettait pas l'accueil ni des patients ni de leurs familles.
- L'ambulance immatriculée FV-729-YZ rattachée à cet établissement a fait l'objet d'un contrôle qui a révélé les écarts suivants :
- > Absence des lots pour fracture
- > Absence des colliers cervicaux
- > Absence affichage des tarifs assurance maladie
- > Absence de carnet de désinfection
- > Croix de vie non conformes
- > Inscription « AMBULANCES » en lettres bleues sur vitrage
- > Inscription « BOVES » en lettre jaune sur la carrosserie
- > Absence de tensiomètre

L'ensemble des véhicules de la société AMBULANCES DUVERGER présentait un flocage non conforme à la règlementation : les vitrages étaient recouverts d'un dispositif opacifiant blanc avec des mentions en bleu pour le nom commercial de l'établissement de rattachement et en lettres jaunes, la mention GROUPE DUVERGER.

En dehors des véhicules rattachés à l'établissement SUD AMBULANCES, l'ARS n'était en possession d'aucun contrôle technique des véhicules de la société.

La liste du personnel roulant n'a pas été tenue régulièrement à jour, leur quotité de travail pour chacun des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER n'était pas précisée. Cette liste n'a pas été adressée régulièrement à l'ARS contrairement aux dispositions de l'article R. 6314-4 du code de la santé publique (CSP).

Les tenues professionnelles portées par trois personnels de la société AMBULANCES DUVERGER ne répondaient pas aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 201.

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES DUVERGER ne permettaient pas de lever l'ensemble des écarts formulés dans le rapport initial de l'inspection réalisée le 25 février 2021;

Considérant que le rapport de l'inspection du 03 août 2021 indique que la majorité des écarts constatés lors de la première inspection ont été levés, pour l'agrément n° 80-188 de l'établissement BOVES AMBULANCES. Cependant, au sein de ce rapport d'inspection, le constat suivant était formulé, concernant cet agrément :

- Un personnel des établissements de la société AMBULANCES DUVERGER portait un

vêtement personnel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER a déposé une demande de transfert des autorisations de mises en services des véhicules rattachés à l'établissement BOVES AMBULANCES le 3 avril 2020, que cette demande a fait l'objet d'un accord tacite le 22 mars 2021, que les locaux d'accueil de cet établissement ont été mis en conformité à l'occasion de ce transfert ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hautsde-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient;

Considérant que la société AMBULANCES DUVERGER dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 7 juin 2023 pour son établissement BOVES AMBULANCES;

Considérant que Monsieur Romain DUVERGER et Madame Audrey DO CARMO, représentants légaux de la société GROUPE DUVERGER, gérante de l'établissement BOVES AMBULANCE ont pu présenter des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun établissement de la société AMBULANCES DUVERGER ne respectaient les obligations relatives à la règlementation des transports sanitaires lors de l'inspection initiale ;

Considérant que des écarts relatifs au port de la tenue professionnelle au sein de l'ensemble des établissements ont été constatés lors de la seconde inspection ;

Considérant que ces écarts constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6314-4 du code de la santé publique et des annexes 4 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les deux rapports d'inspection font apparaître un cumul d'écarts à la règlementation en vigueur ; que les faits reprochés à la société AMBULANCES DUVERGER, sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel :

- la configuration des locaux au moment de l'inspection empêchait notamment la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
- plusieurs véhicules ne disposaient pas du matériel règlementaire nécessaire à la bonne prise en charge du patient ;
- le port de la tenue professionnelle n'était pas respecté
- les locaux précédemment affectés à l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER n'ont jamais été en conformité avec la règlementation en vigueur ;
- les locaux d'accueil de l'établissement SARL AMBULANCES DUVERGER avaient subi un dégât des eaux, les rendant inaccessibles au public lors de la deuxième inspection;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DUVERGER a tenu compte des

recommandations et des constats consignés dans le premier rapport d'inspection ; qu'il y a lieu dès lors de prendre à son encontre une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société AMBULANCES DUVERGER pour son l'établissement BOVES AMBULANCES dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-279 délivré à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCES dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, est retiré temporairement pour un jour.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 1^{er} décembre 2023 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4; L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DUVERGER pour son établissement BOVES AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 NOV. 2023

Le Directeungénéral

Hugo GILARDI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-29-00002

Arrête de composition des membres du conseil de famille



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES DE LA SOMME

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-3, L 214-4, 214-5 et 214-6;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 113-1;

VU l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 mars 2021;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 7 avril 2021 ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté de composition du comité des services aux familles du 29 novembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

1

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

1/ Le comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet de la Somme ou son représentant.

Les vice-présidents du comité sont :

Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné pour le représenter	M. Stéphane HAUSSOULIER
Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires ou un maire désigné pour le représenter	
Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné pour le représenter	M. Charles DAUNE

2/ Le comité départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :

Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :	
– un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants	M. Patrick DAIRAINE (titulaire) Adjoint de la ville d'Abbeville, premier vice- président de l'UDCCAS MME Marie-Hélène BOUCHEZ (suppléante) Adjointe de la ville d'Amiens
	Mme Isabelle RAMBOUR (titulaire) Maire de Saleux Mme Colette MICHAUX (suppléante) Maire de Liomer
	Mme Anna-Maria LEMAIRE (titulaire) Maire d'Acheux en Amiènois Mme Cathy VIMEU (suppléante) Adjointe à la ville d'Albert
	MME Annick MARECHAL (titulaire) Vice-présidente de la Communauté de Communes Terre de Picardie M. Jean-Michel MARTIN (suppléant) Vice-président de la Communauté de Communes Haute-Somme

9

Quatre représentants des services du conseil départemental dont:	
- le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant	Mme Catherine HUETTE (titulaire) M. Xavier TRIPET (suppléant)
– deux représentants des services du Conseil départemental	M. Eric PARMENTIER (titulaire) MME Betty MORELLE (suppléante)
	MME Catherine PIERREVAL (titulaire) MME Emmanuelle FOURMANOIR (suppléante)
- le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	MME Pauline VERMEIRSCH (titulaire) MME Alexandra THOMAS (suppléante)
Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional, ou son représentant	M. Thibault DOUAY (titulaire) Poste vacant (suppléant)
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant	Mme Lætitia CRETON (titulaire) Mme Alexandra HÉNAULT (suppléante)
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Mme Aurélie BENOIT (titulaire) Mme Emeline GRARDEL (suppléante)
Le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	M. Pascal CARBILLET(titulaire) M. Laurent HENNIAUX (suppléant)
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé	Mme Hélène TAILLANDIER (titulaire) Mme Anne-Valérie BOITEL (suppléante)
Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Mme Mélody GOMBERT (titulaire) Mme Manon FRANCILLOUT (suppléante)
Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole	M. Emmanuel DEPLANQUE (titulaire) Mme Anne-Sophie THERON (suppléante)
Trois représentants des services de la caisse d'allocations familiales	M. Thierry MARCOTTE (titulaire) Mme Laura MARTINET (suppléante)
	Mme Sabrina RIMBAULT (titulaire) Mme Isabelle PETIT (suppléante)
	Mme Alexandra COQUAIN (titulaire) M. Richard LAMY (suppléant)

•

Un représentant des services de la caisse de la mutualité sociale agricole	Mme Najat EZZAHAR (titulaire) Mme Emilie GRAIN (suppléante)
Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité dont :	
– un représentant du secteur public :	Mme Sandrine LESENNE (titulaire) (Communauté de Communes du Vimeu) Mme Nadia WIECZORKIEWICZ (suppléante) (Communauté de Communes du Vimeu)
– un représentant du secteur privé non lucratif :	Mme Gwenael LEROY (titulaire) AGENA Mme Tiphanie MONTASSINE (suppléante) AGENA
– un représentant du secteur privé marchand :	M. Thierry CANTET (titulaire) SOGECRECHE Mme Aline WOIVENEL (suppléante) SOGECRECHE
– un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels :	M. Philippe PERRIER (titulaire) PEP 80 M. Mickaël DUMETZ (suppléant) PEP 80
– un représentant d'associations de soutien à la parentalité	M. Philippe POIREL (titulaire) ATOUT LIRE M. Bruno BONVALET (suppléant)
Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département dont :	
– deux représentants des assistants maternels	Poste vacant (titulaire) Poste vacant (suppléant)
	Poste vacant (titulaire) Poste vacant (suppléant)
– deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif	Mme Françoise DUCHATEAU (titulaire) Poste vacant (suppléant)
	Poste vacant (titulaire) Poste vacant (suppléant)
- un représentant des professionnels du soutien à la parentalité	Poste vacant (titulaire) Poste vacant (suppléant)

Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile	Mme Sigried DEBRUYNE (titulaire) Mme Delphine SKRZYNSKI (suppléante)
Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	Poste vacant (titulaire) Jean-Yves CARTON (suppléant) Chambre d'agriculture
Un représentant des employeurs publics du département	Poste vacant (titulaire) Poste vacant (suppléant)
Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant	M. Sébastien BIL (titulaire) Mme Marion HENRY (suppléante)
Deux parents ou représentants légaux d'enfants	Ghislaine LEFEBVRE (titulaire) Poste vacant (suppléant) Émilie GODEFROY (titulaire) Poste vacant (suppléante)
Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle	M. Stéphane CHEVIN (titulaire) Mme Aurélie CAMERLYNCK (suppléante) Mme Florence COURCOL (titulaire) Mme Estelle DARRAGON (suppléante)

3/ Dans le département de la Somme, Le comité départemental des services aux familles comprend également 3 membres qualifiés dans l'insertion professionnelle et l'animation de la vie sociale :

Une personne qualifiée dans l'insertion professionnelle	M. Benoît PETIT (titulaire) Ludovic FRANCOIS (suppléant)
Une personne qualifiée dans l'animation de la vie sociale	Mme Valérie COMBLEZ (titulaire) Mme Hélène TERRASSON (suppléante)
Une personne qualifiée dans l'accompagnement à la santé	M. Arnaud Fusillier (titulaire) Mme Kadija Bouzidi (suppléant)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) - 80-2023-11-29-00002 - Arrête de composition des membres du conseil de famille

ARTICLE 4: Le comité départemental des services aux familles organise la coordination des actions de ses membres en vue d'améliorer l'efficacité en matière de développement et de maintien des services aux familles, d'information et d'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant, de formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité et d'information des employeurs. Les mesures proposées entrent dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles.

ARTICLE 5 : Le comité établit un schéma départemental des services aux familles pour une durée maximale de six ans et évalue sa mise en œuvre.

ARTICLE 6: La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 7: La caisse d'allocations familiales de la Somme assume le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre les travaux. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut constituer en son sein des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne prennent pas part au vote.

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est abrogé susvisé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 / 112523

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) - 80-2023-11-29-00002 - Arrête de

composition des membres du conseil de famille

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-22-00005

récépissé de déclaration SAP M. DEPIERRE Stéphane



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911366656

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 13/09/23 par monsieur Stéphane DEPIERRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 101 rue Roger Salengro – 80 480 SALEUX et enregistré sous le N° SAP911366656 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS 80) 40 rue de la Vallée – BP 71 710 - 80 017 AMIENS - standard 03 64 26 88 00 <u>ddets-sap@somme.gouv.fr</u> Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 22/11/2023

Pour le préfet, Pour la directrice départementale, et par délégation, la directrice départementale adjointe de la DDETS de la Somme

Nathalie GATIER

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-21-00002

récépissé de déclaration SAP MANNONE Ludovic



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789165115

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 21/11/2023 par monsieur Ludovic MANNONE, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HABITAT NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 14 rue Maurice Ravel – 80 130 FRIVILLE-ESCARBOTIN et enregistré sous le N° SAP789165115 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS 80) 40 rue de la Vallée – BP 71 710 - 80 017 AMIENS - standard 03 64 26 88 00 ddets-sap@somme.gouv.fr En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 21/11/2023

Pour le préfet, Pour la directrice départementale, et par délégation, la directrice départementale adjointe de la DDETS de la Somme

Nathalie GATIER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-30-00001

arrêté d'agrément fourrière SARL Dumeige - site d'Albert



Cabinet Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément de la SARL «Dumeige – site d'Albert» en qualité de gardien de fourrière

Vu le code de la route;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant agrément de la SARL «ADS Dépannage Roiglise» en qualité de gardien de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant composition des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et de sa section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juin 2023 par la SARL «Dumeige» 4 route de de Doullens 80300 Albert, représenté par Monsieur Mickael DUMEIGE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Somme chargée d'examiner les dossiers d'agrément des gardiens et installations de fourrières, réunie sur site le 7 novembre 2023;

Sur proposition du directeur de cabinet;

51, rue de la République – CS 42001 – 80020 Amiens Cedex 9

Tél: 03.22.97.80.80 - Fax: 03.22.97.80.98

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: La SARL «Dumeige» représentée par Monsieur Mickael DUMEIGE est agréée pour le compte de son établissement situé au 4 route de Doullens à Albert sous le n° F80-020 en qualité de gardien de fourrière pour le département de la Somme.

Article 2: L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément est personnel et incessible. Celui-ci pourra être renouvelé sur demande du pétitionnaire présentée à la préfecture de la Somme, trois mois avant l'expiration de la présente période d'agrément.

Article 3: Les tarifs maxima des frais relatifs à l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière, leur expertise, ainsi que leur destruction sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié. Les tarifs en cause s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Article 4: Le préfet de la Somme devra être informé, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif à l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er et notamment d'une éventuelle cessation d'activité.

Article 5: En cas de manquement à ses obligations ou d'infraction à la législation en vigueur, le gardien de fourrière peut se voir appliquer des sanctions administratives (avertissement, suspension et/ou retrait de l'agrément) après mise en œuvre de la procédure contradictoire et indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie adressée à chacun de ses membres.

Fait à Amiens, le 30 MOV, 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le diratteur de cabinet

Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www/telerecours.fr

⁻ recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08;

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-11-27-00002

SKM-BSR23112812121



Cabinet Bureau des droits à conduire

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SARL Garage BARBIER à BOISMONT en qualité de gardien de fourrière

Vu le code de la route, notamment les articles L 325-1, L 325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1252 du 13 juillet 2018 portant agrément du garage BARBIER en qualité de gardien de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et de sa section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2023 par la société BARBIER, sise 26, rue de Saint-Valéry – Pinchefalise, 80 230 BOISMONT, représentée par Monsieur Christophe BARBIER, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Somme chargée d'examiner les dossiers d'agrément des gardiens et installations de fourrières, réunie sur site le 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

51, rue de la République – CS 42001 – 80020 Amiens Cedex 9

Tél: 03.22.97.80.80 - Fax: 03.22.97.80.98

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr

1/2

ARRETE

Article 1er: L'agrément de gardien de fourrière pour le département de la Somme n° F80-016, accordé à Monsieur Christophe BARBIER, pour le compte de son établissement situé au 26, rue de Saint-Valéry – Pinchefalise à BOISMONT (80230) est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément est personnel et incessible. Celui-ci pourra être renouvelé sur demande du pétitionnaire présentée à la préfecture de la Somme, trois mois avant l'expiration de la présente période d'agrément.

Article 3: Les tarifs maxima des frais relatifs à l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière, leur expertise, ainsi que leur destruction sont fixés conformément à l'arrêté ministériel modifié du 14 novembre 2001. Les tarifs en cause s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Article 4: Le préfet de la Somme devra être informé, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif à l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er et notamment d'une éventuelle cessation d'activité.

Article 5: En cas de manquement à ses obligations ou d'infraction à la législation en vigueur, le gardien de fourrière peut se voir appliquer des sanctions administratives (avertissement, suspension et/ou retrait de l'agrément) après mise en œuvre de la procédure contradictoire et indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie adressée à chacun de ses membres.

Fait à Amiens, le 2 7 NOV 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabines

Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;

- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex.08 ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www/telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-11-29-00003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2024



Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme - Année 2024 -

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2020 et 3 août 2021 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2024;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er} – Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2024</u>

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2024 est établie comme suit :

Monsieur Jean Marie ALLONNEAU	Directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens à la retraite. Auto- entrepreneur dans l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.
Madame Séverine ARNOUX DUFOUR	Attachée principale territoriale, chargée de mission Habitat Logement pour la communauté d'agglomération Amiens Métropole

Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Didier BERNEAUX	Conseiller indépendant en affaires de gestion
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de police à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Madame Martine DE POTTER	Conseillère pédagogique à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Somme à la retraite
Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE	Attachée principale territoriale à la retraite
Monsieur Dominique EVRARD	Chef du pôle forêt-bois à la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Hauts-de-France
Monsieur Richard FAUQUET	Directeur de formations lycéennes professionnelles et technologiques à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur
Madame Sylviane GRANDSERRE	Inspectrice foncière à la retraite
Monsieur Jean-Luc HAMOT	Exploitant agricole à la retraite
Monsieur Jean-Claude HELY	Responsable de logistique opérationnelle à la retraite
Monsieur Michel HIRSCH	Auteur-photographe indépendant
Monsieur Bernard ISTRIA	Responsable de projets éoliens à la retraite
Monsieur Patrick JAYET	Commandant de police à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite

Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de gendarmerie à la retraite
Monsieur José LEJEUNE	Ingénieur d'études sanitaires à la retraite
Monsieur Joël LEQUIEN	Chef de projet valorisation des déchets dangereux pour le groupe Ortec
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur-Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Directeur Informatique et Organisation Générale dans le domaine bancaire à la retraite
Monsieur Jean-Philippe OLIVIER	Capitaine de gendarmerie à la retraite
Madame Anne PETIT-TILLOY	Adjoint administratif territorial
Madame Dolorès RACINE	Contrôleur principal à la Trésorerie EPSMS EHPAD 80
Monsieur Claude TRUFFERT	Comptable à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police à la retraite

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Commissaires-enqueteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

La présidente du tribunal administratif d'Amiens et le secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29/11/2023

La présidente de la commission, présidente du tribunal administratif d'Amiens

Florence DEMURGER